Ce fichier a été téléchargé le Saturday 10 October 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Oct. 10, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre VIII — Du transport des créances et autres droits incorporels

Extrait

Article 1694

Version du March 6, 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.